

PRIME COMMUNALE – JETTE**STÉRILISATION DES CHATS DOMESTIQUES****RÈGLEMENT COMMUNAL**

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que la commune de Jette est dotée d'une politique de développement durable ;

Considérant que dans ce cadre, la commune souhaite développer une politique en faveur du bien-être animal ;

Considérant que la mise en place d'une prime communale pour la stérilisation des chats domestiques permettrait aux Jettois de se régulariser par rapport à [l'obligation de stérilisation de tous les chats domestiques sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale](#) ;

Article 1er – Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et suivant les conditions fixées par le présent règlement, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut accorder une prime pour la stérilisation de chats domestiques. Seuls les frais de stérilisation sont pris en charge par la présente prime. Les frais connexes comme le vermifuge ou la pose d'une puce d'identification ne sont pas couverts. Attention, l'octroi de cette prime est conditionnée à l'identification et l'enregistrement du chat concerné dans CatID.

Article 2 – Notions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° Stérilisation : l'acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat mâle ou femelle visant à rendre celui-ci inapte à la reproduction.
- 2° Vétérinaire : médecin-vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires de Belgique.
- 3° Responsable : personne physique, propriétaire ou détentrice d'un chat, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe.

Article 3 – Montant alloué

Le montant de la prime communale s'élève à 25 € pour un chat mâle et à 50 € pour un chat femelle, avec un maximum de 100% de la note d'honoraire émise par le vétérinaire.

Le montant de la prime est majoré si le demandeur bénéficie d'un des statuts suivants :

- bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (RIS) (preuve à joindre : attestation du CPAS)
- bénéficiaire d'intervention majorée (BIM) (preuve à joindre : attestation de la mutuelle)
- statut de client protégé de la Région de Bruxelles-Capitale (preuve à joindre : attestation de Sibelga)
- la garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPPA)

Le montant de la prime communale majorée s'élève à 50€ pour un chat mâle et à 75€ pour un chat femelle, avec un maximum de 100% de la note d'honoraire émise par le vétérinaire.

Deux primes pourront au maximum être octroyées par année et par ménage domicilié à Jette.

Article 4 – Demande de prime

- Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc, dûment signé et complété par le responsable.
- Une attestation de soins signée par le vétérinaire ayant pratiqué la stérilisation, la note d'honoraire originale émise par celui-ci et adressée au responsable ainsi qu'une copie des données d'identification du chat (carnet/passeport vétérinaire) doivent être jointes audit formulaire.
- La demande de prime doit être introduite au plus tard 6 mois après la date de l'opération. Le formulaire de demande doit être introduit via la plateforme Irisbox ou être envoyé à l'adresse suivante : Administration communale de Jette – Service Développement Durable-Environnement, Chaussée de Wemmel 100, 1090 Jette.
- Toute demande incomplète doit, pour être prise en considération, être complétée dans les 15 jours calendriers de la demande écrite de l'administration. A défaut, la demande de prime ne sera pas prise en considération.

Article 5 – Critère d'attribution

Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excède le budget disponible, les demandes seront traitées selon la date de leur dépôt jusqu'à épuisement du budget. Le collège des Bourgmestre et Echevins analyse le bien fondé de la demande. Le demandeur de la prime sera averti par courrier de la décision. L'octroi de la prime peut être refusé si le demandeur n'entre pas dans les conditions stipulées par le présent règlement ou si les crédits budgétaires disponibles sont épuisés.

Article 6 – Liquidation

Suite à la décision d'octroi du Collège des Bourgmestre et Echevins, la prime est versée au demandeur sur le numéro de compte mentionné par ce dernier dans le formulaire visé à l'article 4. Le paiement de la prime pourra s'effectuer selon d'autres modalités, sur base d'un règlement spécifique approuvé par le Conseil Communal. Le demandeur sera averti au moment de l'introduction de son dossier des modalités de paiement en vigueur.

Article 7 – Remboursement

Le demandeur ayant bénéficié de la prime est tenu de rembourser l'intégralité de celle-ci à l'administration communale en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse déposée dans le seul but d'obtenir indûment ladite prime. Le bénéficiaire de la prime est tenu de restituer le montant total de la prime dans les 15 jours calendriers en cas de demande écrite de la commune.

Article 8 – Contestations

La décision refusant l'octroi d'une prime communale peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois prenant cours lors de la notification de la décision de refus.

Article 9 – Entrée en vigueur

La prime est octroyée sans préjudice des lois et règlements applicables et notamment du règlement général de police. Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.